

PRÉFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Corse
Service Risques, Énergie et Transports

**Arrêté n° 2A-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019
portant actualisation des prescriptions techniques
applicables aux installations de production électrique exploitées par EDF SEI
et implantées ZI du Vazzio, sur le territoire de la commune d'Ajaccio**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses titres 1ers du livre I et du livre V ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la nomenclature des installations classées définie à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement;
- Vu** la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, et notamment son article 2, point 26 ;
- Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** la directive 2012/18/UE du Parlement européen du 4 juillet 2012, dite SEVESO 3 ;
- Vu** la décision d'exécution UE 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion, et notamment l'article 3.2 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors cadre, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 (qui remplace à partir du 20 décembre 2018 l'arrêté du 26 août 2013) ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mai 1979 modifié autorisant le fonctionnement d'une centrale électrique au lieu-dit Vazzio sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05-79 du 28 juillet 2005 autorisant la poursuite de l'exploitation de la centrale électrique du Vazzio, Zi du Vazzio à Ajaccio, délivré à EDF SEI, codifiant l'ensemble des prescriptions associées à l'autorisation de 1979 et intégrant les évolutions réglementaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2006 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 28 juillet 2005 (déchets) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2006 portant report d'échéance à respecter par EDF pour les valeurs limites d'émissions du groupe moteur n° 5 de la centrale thermique du Vazzio à Ajaccio ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2007 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 applicables à la centrale thermique du Vazzio à Ajaccio (air) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2007 modifiant les prescriptions applicables à la centrale thermique du Vazzio à Ajaccio (nomenclature ICPE) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2008 modifiant les prescriptions applicables à la centrale thermique du Vazzio à Ajaccio (Eau) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2011 modifiant les prescriptions de l'arrêté

préfectoral du 28 juillet 2005 applicables à la centrale thermique du Vazzino à Ajaccio (RSDE) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2012 portant sur l'augmentation temporaire du débit moyen des rejets d'eaux industrielles de la centrale thermique du Vazzino à Ajaccio dans le cours d'eau de " La Salive " ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2013 portant sur les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, émanant de la centrale thermique du Vazzino à Ajaccio, identifiées à l'issue de la phase de surveillance initiale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2015 portant sur la constitution de garanties financières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15-0657 du 14 août 2015 modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables à la centrale thermique du Vazzino à Ajaccio, exploitée par EDF SEI ;
- Vu** l'actualisation complète de l'étude de dangers remise, par EDF SEI, le 23 février 2018 ;
- Vu** le dossier remis, par EDF SEI, le 16 janvier 2019, portant sur la modification de l'aire de dépotage de la turbine à combustion (TAC) ;
- Vu** le courrier d'EDF SEI du 19 décembre 2013 demandant à bénéficier de la dérogation prévue par les articles 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé ;
- Vu** le courrier d'EDF SEI du 20 août 2018 concernant l'ordre de sollicitation (ou Merit-order) des centrales thermiques de production d'électricité en Corse ;
- Vu** le courrier d'EDF SEI du 7 novembre 2019 sollicitant la possibilité de bénéficier de la valeur limite d'émissions de NOx de 625 mg/Nm³ en transmettant une étude technico-économique prenant en compte les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et justifiant cette demande, en application des dispositions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- Vu** le courrier d'EDF SEI d'information du 5 décembre 2019 concernant l'abandon de la demande de dérogation sollicitée par courrier du 19 décembre 2013, dès lors que la valeur limite d'émissions des NOx est fixée à 625 mg/Nm³ ;
- Vu** les conclusions du CEAC du 3 octobre 2019 ;
- Vu** le rapport et les propositions du 15 décembre 2019 de l'inspection des installations classées de la DREAL;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 17 décembre 2019, au cours de laquelle deux représentants d'EDF SEI ont été entendus ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance d' EDF SEI par courrier de la préfète du 18 décembre 2019 ;
- Vu** la lettre d'absence d'observations sur ce projet d'arrêté, adressée en réponse par EDF SEI le 20 décembre 2019;

Considérant les modifications apportées à l'établissement exploité par EDF SEI sur son site de la centrale électrique du Vazzino à Ajaccio, telles que décrites dans le dossier du 16 janvier 2019 et dans la mise

à jour de l'étude de dangers de février 2018 susvisée ;

Considérant que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, les dangers présentés par les installations n'étant pas accrus ;

Considérant les évolutions réglementaires survenues depuis l'autorisation du 28 juillet 2005 et notamment avec l'intervention des arrêtés ministériels du 3 octobre 2010, du 28 août 2013 et du 3 août 2018 susvisés ;

Considérant que les installations sont existantes au 6 janvier 2011 et situées en ZNI (Zone Non Interconnectée) ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé prévoit que l'arrêté préfectoral fixe un flux massique horaire, journalier, mensuel ou annuel ;

Considérant la prise en compte des documents et données suivants pour l'évaluation des flux :

- L'étude de la dispersion des rejets atmosphériques émis par la centrale thermique du Vazzio de décembre 2006, réalisée par le bureau d'étude Numtech ;
- L'évaluation des risques sanitaires par inhalation des rejets atmosphériques canalisés émis par la centrale thermique du Vazzio de février 2007, réalisée par le bureau d'étude Numtech ;
- L'autosurveillance des rejets atmosphériques sur la période de 2015 à 2018 ;
- Les déclarations annuelles des émissions et des transferts de polluants et des déchets faites par EDF SEI
- Les valeurs limites de concentrations imposées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
-

Considérant l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2015 qui acte la dérogation prévue par les articles 17 et 18 de l'arrêté du 26 août 2013 susvisé ;

Considérant l'abandon de la dérogation mentionnée par le courrier d'EDF SEI du 5 décembre 2019, dès lors que la valeur limite d'émissions des NOx est fixée à 625 mg/Nm³ ;

Considérant la demande d'EDF SEI, effectuée par son courrier du 7 novembre 2019 susvisé, afférente à l'application des dispositions de l'article 12-II de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé, qui prévoient la possibilité de bénéficier de la valeur limite d'émissions de 625 mg/Nm³ pour les NOx et pour les moteurs uniquement, en le justifiant par une étude technico-économique prenant en compte les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour atteindre cette valeur, il est nécessaire d'injecter une plus grande quantité d'urée (5 % max) ;

Considérant que l'augmentation des rejets en dioxyde de carbone CO₂, composé générée lors de l'abattement des NOx par l'injection d'urée, est acceptable (+ 0,35 %) ;

Considérant que l'augmentation d'injection d'urée n'implique pas d'augmentation significative des rejets d'ammoniac NH₃ ;

Considérant que les catalyseurs sont remplacés suffisamment souvent et régulièrement pour conserver un bon rendement de dégradation des NOx ;

Considérant que l'étude, jointe au courrier d'EDF SEI du 7 novembre 2019, démontre que le respect de la valeur de 225 mg/Nm³ générerait des impacts inacceptables sur l'environnement, en raison des moyens techniques devant être mis en jeu (augmentation importante de la consommation d'urée, de combustibles et de catalyseurs au Vanadium, et travaux importants sur les installations existantes),

mais aussi économiques (augmentation de 12 000 €/t de NOx liée au coût des travaux sur les installations existantes et au coût d'exploitation plus important), au regard de la durée de vie de la centrale ;

Considérant ainsi, que la demande de bénéficier de la valeur limite d'émission des NOx de 625 mg/Nm³ est recevable ;

Considérant que les nouvelles valeurs de concentration sont plus contraignantes que celles prises en compte dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires de 2007 et inférieures ou équivalentes à celles imposées par l'arrêté préfectoral du 14 août 2015 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant que les nouvelles valeurs limites imposées pour les flux sont nettement plus contraignantes que celles prises dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires de 2007 ;

Considérant que l'évaluation des risques sanitaires ne mettaient pas en évidence un risque inacceptable associé aux rejets de la centrale, sous réserve de la présence du système de traitement des fumées pour abattre le niveau de dioxyde d'azote ;

Considérant les nouvelles dispositions concernant les modalités de respect des valeurs limites d'émission en concentration et en flux, pour des mesures en continu ou ponctuelles, prises en application de l'arrêté du 3 août 2018 ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles au regard de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues par l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

EDF SEI, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2, avenue Impératrice Eugénie, 20174 AJACCIO CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la centrale électrique, située ZI du Vazzio, sur le territoire de la commune d'Ajaccio. Les installations autorisées sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral 05-1079 du 28 juillet 2005 modifié, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15-0657 du 14 août 2015, sont remplacées pour partie par les prescriptions du présent arrêté.

Pour les substances radioactives, conformément à l'article 4 au décret du 2 septembre 2014 susvisé, l'autorisation mentionnée à l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral 05-1079 du 28 juillet 2005 modifié, est valable jusqu'à obtention d'une autorisation ou réalisation d'une déclaration au titre de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique et au plus tard jusqu'au 4 septembre 2019. Les prescriptions techniques de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral 05-1079 du 28 juillet 2005 modifié sont abrogées.

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 05-1079 du 28 juillet 2005 modifié, est remplacé par le tableau suivant :

Un classement détaillé des installations visées par la rubrique 4734 est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Le classement actualisé des installations de EDF SEI s'établit comme suit :

Rubrique	Intitulé	Descriptif de l'activité	Classement
1434.2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage liquides inflammables.	Installation de déchargement de fioul domestique/GNR	Autorisation
2915.1.a	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) Supérieure à 1 000 l.	Bouchon de FOD chaud (70 °C) utilisé pour le conditionnement de la canalisation de transport préalablement à un transfert de fioul lourd	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Descriptif de l'activité	Classement
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	<p><u>4 Chaudières auxiliaires :</u> $P = 4 \times 2,7 \text{ MWth} = 10,8 \text{ MWth}$</p> <p><u>7 moteurs diesel :</u> $P = 7 \times 59 \text{ MWth} = 413 \text{ MWth}$</p> <p><u>7 brûleurs :</u> $P = 7 \times 1,8 \text{ MWth} = 12,6 \text{ MWth}$</p> <p><u>Groupes électrogènes de secours :</u> $P = 2 \times 2,2 \text{ MWth} = 4,4 \text{ MWth}$ (GE TR14 + GE TR58) $P = 1 \times 1,1 \text{ MWth}$ (TP G1) $P = 1 \times 0,052 \text{ MWth}$ (GE PAP) $P = 1 \times 0,72 \text{ MWth}$ (Perkins) $P = 1 \times 0,015 \text{ MWth}$</p> <p><u>Motopompes incendie :</u> $P = 0,155 \text{ MWth}$ (motopompe incendie mobile peugeot) $P = 2 \times 1 \text{ MWth}$ (CLARKE) $P = 1 \times 0,2 \text{ MWth}$ (MUTHEC)</p> <p><u>Compresseurs :</u> $P = 1 \times 0,032 \text{ Mwth}$ (compresseur kaiser M50) $P = 1 \times 0,044 \text{ Mwth}$ (compresseur Kaiser M64)</p> <p><u>Turbine à combustion (TAC) :</u> $P = 1 \times 70 \text{ MWth}$</p> <p>Soit P total = 515,5 MWth</p>	Autorisation
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution : essence et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazole (gazole, diesel, gazole de chauffage domestiques et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Voir annexe 1 : informations sensibles non communicables au public	Autorisation Seveso Seuil Bas
2921.a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	7 Tours AéroRéfrigérantes (TAR) x 8 MWth	Enregistrement

Rubrique	Intitulé	Descriptif de l'activité	Classement
2564.a.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatiles, le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	1 bain de 400 l de CM Solv 74	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateur. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	La puissance totale est égale à 189 kW	Déclaration
1185.3.2	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement.	La quantité totale de SF6 est de 79 kg en stockage	Non Classé

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est " Seuil Bas " au sens de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

La composition des installations autorisées est décrite en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - ÉTUDE DES DANGERS

Les prescriptions du présent article remplacent et abrogent les prescriptions de l'article 3.5.4 de l'arrêté préfectoral 05-1079 du 28 juillet 2005 modifié.

L'étude des dangers établie par l'exploitant est révisée l'occasion de toute modification notable. La dernière mise à jour de l'étude des dangers date du 23 février 2018.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 5 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les prescriptions du présent article remplacent et abrogent les prescriptions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral 05-1079 du 28 juillet 2005 modifié.

L'article 5 du présent arrêté s'applique au stockage de liquides inflammables de la centrale électrique exploitée par EDF SEI.

Le stockage de liquides inflammables doit répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques

n° 4510 ou 4511.

EDF SEI a établi dans son dossier remis le 23 février 2018 à l'inspection des installations classées, un bilan de conformité des installations de stockage de liquides inflammables vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Au vu du bilan de conformité des installations, les prescriptions particulières découlant de l'application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, sont détaillées à l'article 4 de **l'annexe 1 du présent arrêté**.

ARTICLE 6 - DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES DE SÉCURITÉ

Les prescriptions du présent article complètent les prescriptions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n° 05-1079 du 28 juillet 2005 modifié.

3.5.13. Mesures de maîtrises des risques

Généralités sur les mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) sont des ensembles techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

L'exploitant détermine, notamment dans le cadre de l'étude de dangers, et tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques au sens de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Les mesures de maîtrise des risques doivent être d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Les caractéristiques des équipements techniques (systèmes d'acquisition, de transmission du signal et d'action) composants les MMR sont établies dès leur installation et maintenues dans le temps. Leurs domaines de fonctionnement fiable doivent être connus de l'exploitant, ainsi que leur longévité pour les nouveaux équipements. Les différents équipements constituant les mesures de maîtrise des risques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement (choc, corrosion, etc.). Ils sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance avec le système de conduite. Les modes de défaillance sont connus de l'exploitant.

Les MMR font l'objet des opérations de maintenance et des tests permettant de s'assurer qu'elles sont conformes aux hypothèses retenues dans le cadre de l'étude de dangers, notamment en matière d'efficacité et de cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser. Ces opérations de maintenance et de vérifications sont enregistrées et archivées.

Toute évolution des MMR doit faire préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée.

3.5.14. Gestion des défaillances et anomalies des mesures de maîtrise des risques

Toute défaillance des équipements d'une MMR doit être automatiquement détectée.

En cas d'indisponibilité ou défaillance d'une MMR, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires (modes de marche équivalents), telles que définies au sein de l'étude dangers, visant à garantir que la fonction de sécurité est assurée en permanence. Lorsqu'aucune mesure technique ou organisationnelle compensatoire ne peut pallier cette indisponibilité, les installations sont mises en position de sécurité (arrêt des transferts de produits, etc.).

Les opérations permettant de rendre à nouveau disponibles la MMR sont programmées immédiatement.

Toute intervention sur des équipements d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

3.5.15. Liste des MMR

Voir articles 5 et 6 de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 15-0657 du 14 août 2015 est abrogé.

Les dispositions des articles 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3.1 et 3.2.3.2 de l'arrêté n° 05-1079 du 28 juillet 2005 modifié, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15-0657 du 14 août 2015, sont remplacées par les suivantes :

3.2.1 Conception des installations

3.2.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.2.1.2 Système de traitement des fumées

Les installations de traitement, équipant chacun des groupes moteurs (SCR : selective catalytic reduction) et la TAC (Système par injection d'eau), sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction ainsi qu'à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, et à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement du dispositif de traitement des fumées.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et indique, notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Pour chaque moteur, la durée cumulée de fonctionnement avec un dysfonctionnement ou une panne du dispositif de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter à la préfète une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- Il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- L'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

Les consignes d'exploitation des dispositifs de réduction des émissions comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

3.2.2 Conditions de rejet

3.2.2.1 Dispositions générales

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale des cheminées peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

3.2.2.2 Conditions générales de rejet

Les points de rejet des effluents gazeux ont les caractéristiques suivantes :

Conduit	Installation	Hauteur en m par rapport au terrain naturel	Diamètre ou surface	Combustible	Débit maximal en Nm ³ /h ¹	Vitesse d'éjection minimale ¹
N° 1	Moteurs (3)	80	3 × 1,9 m	Fuel lourd TTBT ²	150 000	25
	Chaudières (2)		1 × 0,65 m	Fuel lourd TTBT ²	5 000	4

Conduit	Installation	Hauteur en m par rapport au terrain naturel	Diamètre ou surface	Combustible	Débit maximal en Nm ³ /h ¹	Vitesse d'éjection minimale ¹
N° 2	Moteurs (4)	80	4 × 1,9 m	Fuel lourd TTBTS ²	150 000	25
	Chaudières (2)		1 × 0,65 m	Fuel lourd TTBTS ²	5 000	4
N° 3	TAC (1)	10	1 × 4,4 m ²	FOD/GNR ³	380 000	10

1 : En fonctionnement " pleine charge " des moteurs (puissance électrique d'un groupe moteur à cette allure : 17 MWelec aux bornes de l'alternateur) et sur gaz sec.

2 : Teneur en masse maximale en soufre de 0,4 %.

3 : Teneur en masse maximale en soufre de 0,001 %.

3.2.2.3 Durée de fonctionnement

Les deux installations de combustion fonctionneront jusqu'au 31 décembre 2023.

La turbine à combustion est destinée à sécuriser la fourniture électrique du réseau corse. Sa durée de fonctionnement n'excédera pas 1500 heures par an et est consignée par l'exploitant dans un registre particulier tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Toutefois, en cas d'impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique de l'île nécessitant un fonctionnement de la turbine à combustion au-delà des 1500 heures autorisés, l'exploitant doit fournir au préfet, dans les meilleurs délais, les éléments nécessaires à l'appréciation des impacts supplémentaires liés à ces nouvelles conditions de fonctionnement.

3.2.2.4 Périodes OTNOC (Other Than Normal Operating Conditions)

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- Les régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements définis ci-dessous. Ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible ;
- Les périodes de dysfonctionnement ou de panne des dispositifs de traitements des fumées visées à l'article 3.2.1.2 ;
- Les périodes correspondant aux opérations d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation peuvent également être exclues. La durée maximale de ces périodes qui, cumulée avec la durée de l'ensemble des périodes d'exclusion visées aux deux alinéas précédents, ne peut dépasser 10 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

La fin de la période de démarrage pour chaque moteur est effective dès la réalisation de deux des trois critères suivants :

1. Charge supérieure à 41,3 MWth correspondant à 13,5 MWe ;
2. Temps écoulé après l'atteinte d'une charge à 13,5 MWe supérieur à 50 minutes ;
3. Température entrée SCR supérieure à 315 °C.

Le début de la période d'arrêt est l'atteinte de 70 % de la puissance nominale soit 13,5 MWe. Toutefois, en cas de production électrique stable en deçà de ce seuil (i.e. le respect des critères 2 et 3), les valeurs limites d'émissions prévues par le présent arrêté sont applicables.

La fin de la période de démarrage et le début de la période d'arrêt sont effectives dès la réalisation des deux critères suivants :

1. Seuil de charge de 50 % de la puissance nominale soit 10MWe ;
2. Stabilisation de la teneur en O₂ dans les fumées d'échappement.

L'exploitant dispose d'un plan de gestion de ces périodes OTNOC qui contient :

- Des éléments sur la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple types de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable) ;

- L'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- Une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et la mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- Une évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire. La surveillance peut s'effectuer par des mesures directes des émissions, ou par le suivi de paramètres de substitution s'il en résulte une qualité scientifique égale ou supérieure à la mesure directe des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'un relevé précis des émissions effectué au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, les résultats de ce relevé étant utilisés pour estimer les émissions lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année.

3.2.2.6 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les effluents gazeux respectent, pour chacun des points rejet défini à l'article 3.2.2.2.1, les valeurs limites en concentration définies ci-après, considérant les conditions suivantes :

- le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm³) sur gaz sec ;
- le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 %, sauf pour les chaudières, où la teneur est ramenée à 3 %.

	Moteur (teneur O₂ à 15 %)	Chaudière (teneur O₂ à 3 %)	Installation de combustion à 4 moteurs et 2 chaudières (teneur O₂ à 15 %)	Installation de combustion à 3 moteurs et 2 chaudières (teneur O₂ à 15 %)	TAC (teneur O₂ à 15 %)
Dioxyde de soufre (SO ₂)	565	250	544	538	60
Oxydes d'azote (NO _x exprimés en équivalent NO ₂)	625	200	601	594	90
Monoxyde de carbone (CO)	250	100	241	238	85
Poussières	37,5	25	36,3	35,9	15
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*	0,04	0,04	-	-	0,1
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	5	10	-	-	5
NH ₃	12	-	-	-	-
COVnm**	56,25	110	-	-	-
Formaldéhydes	15	-	-	-	-
Plomb et ses composés exprimés en Pb	1	1	-	-	1
Cadmium (Cd), mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés en (Cd+Hg+Tl)	0,05 pour chaque métal 0,1 pour la	0,05 pour chaque métal 0,1 pour la	-	-	0,05 pour chaque métal 0,1 pour la

	Moteur (teneur O ₂ à 15 %)	Chaudière (teneur O ₂ à 3 %)	Installation de combustion à 4 moteurs et 2 chaudières (teneur O ₂ à 15 %)	Installation de combustion à 3 moteurs et 2 chaudières (teneur O ₂ à 15 %)	TAC (teneur O ₂ à 15 %)
	somme	somme			somme
Arsenic (As), Sélénium (Se) et Tellure (Te) exprimés en (As+Se+Te)	1	1	-	-	1

* : Les HAP représentent l'ensemble des composés visés par la norme NFX 43.329, soit : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indénol(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés.

** : En carbone total.

Dans le cas où les concentrations " chaudière ", pour les paramètres dioxyde de soufre, oxydes d'azote, monoxyde de carbone et poussières, ne sont pas respectées, les concentrations de l'installation de combustion (à 4 moteurs et 2 chaudières ou à 3 moteurs et 2 chaudières) doivent respecter les concentrations mentionnées dans la colonne " installation de combustion ". La méthodologie de calcul (teneur en oxygène à 15 %) est transmise pour validation à l'inspection des installations classées.

3.2.2.7 Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les flux de polluants (masse de polluant rejetée par unité de temps) rejetés par l'ensemble des installations de combustion (Groupes moteurs TR14 et TR58, chaudières et TAC) doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes (conditions identiques à celles mentionnées à l'article 3.2.2.6) :

	Flux horaire en kg/h	Flux journalier en kg/j	Flux annuel en t/an
NO _x en équivalent NO ₂	647	15 531	2 662
SO ₂	251	6 034	1 018
Poussières	41	982	162
Monoxyde de carbone (CO)	269	6 451	1 073
COVnm	10	250	50
Formaldéhyde	5	120	21
NH ₃	12	289	51
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	2	40	10
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,001	0,025	0,010

L'exploitant confirmera les marges de sécurité de l'étude de risques sanitaires du site associées aux paramètres formaldéhyde, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et monoxyde de carbone (CO), avant le 30 juin 2020.

3.2.2.8 Conditions de respect des valeurs limites d'émission

3.2.2.8.1 Respect des valeurs limites en concentration

Les rejets issus des installations doivent respecter, pour chacun des conduits, les valeurs limites définies à l'article 3.2.2.6.

Aux fins de calculs des valeurs moyennes d'émission (pour les polluants mesurés en continu), il n'est pas tenu compte des périodes OTNOC définies à l'article 3.2.2.4.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 3.2.3.5 (déclaration GEREP).

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites en concentration sont respectées lorsque :

- Aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- Aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites fixées par le présent arrêté ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées sur une année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % définie comme suit :

- Monoxyde de carbone (CO) : 10 % de la valeur limite d'émission ;
- Oxydes d'azote (NOx) : 20 % de la valeur limite d'émission ;
- Poussières : 30 % de la valeur limite d'émission ;
- SO₂ (si mesuré en continu) : 20 % de la valeur limite d'émission.

Si le résultat obtenu est négatif, la concentration est fixée à 0 mg/Nm³.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions mentionnées à l'alinéa suivant.

Pour les polluants non mesurés en continu, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.2.6 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures (la moyenne des trois mesures) ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

3.2.2.8.2 *Respect des flux maximums*

Pour apprécier le respect des flux maximums admissibles définis à l'article 3.2.2.7, dans le cas des polluants suivis en continu :

- Les flux horaires sont calculés à partir des concentrations moyennes horaires validées mentionnées à l'article précédent et du débit horaire des gaz ;
- Les flux journaliers sont calculés à partir des concentrations moyennes journalières mentionnées à l'article précédent et du débit journalier des gaz ;
- Les flux annuels sont déterminés à partir des flux journaliers et prennent en compte les émissions lors des périodes OTNOC.

Pour les polluants non soumis à des mesures en continu, la conformité, pour chaque polluant, au flux maximum admissible défini à l'article 3.2.2.7 s'apprécie en considérant :

- Pour le calcul du flux horaire, le débit horaire moyen des gaz pendant l'opération de mesure et le résultat moyen des mesures de concentration ;
- Pour le calcul du flux journalier, le débit journalier des gaz et le résultat moyen des mesures de concentration ;
- Pour le calcul des flux annuels, le débit annuel des gaz y compris lors des périodes OTNOC et la moyenne des résultats des mesures de concentration réalisées sur l'année.

3.2.3 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

L'exploitant assure un programme de surveillance de ses rejets.

Les résultats de l'autosurveillance sont transmis mensuellement, pour les mesures en continu, et dans le mois qui suit la réception du rapport définitif de l'organisme agréé, pour les mesures annuelles, sous format électronique verrouillé et éditable, à l'inspection des installations classées, le cas échéant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats de concentration sont fournis pour chaque moteur, pour chaque chaudière et pour la TAC.

Par ailleurs, le flux annuel, de chacun des paramètres, sera consolidé chaque mois et transmis à l'inspection des installations classées.

3.2.3.1 Autosurveillance en continu

Les mesures portent sur les rejets des conduits n° 1, 2 et 3.

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	En continu*	Non
Teneur en O ₂	En continu*	Oui
Température	En continu*	Oui
Teneur en vapeur d'eau	En continu* (figée lors des mesures réglementaires, QAL2 et AST)	Oui
Poussières	En continu	Oui
SO ₂	En continu**	Oui
NO _x	En continu	Oui
CO	En continu	Oui

* : En cas d'impossibilité technique, l'exploitant doit le justifier. Si pas en continu, mesure annuelle.

** : ou par estimation journalière suivant teneur en soufre du combustible

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version datant au moins de décembre 2002) et NF EN 14181 (version datant au moins d'octobre 2004) et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis leur aptitude au mesurage dans les étendues et les incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser les premières procédures QAL2 et QAL3 et également un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée tous les cinq ans et dans les cas suivants :

- Dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL2 n'est plus valide ou ;
- Après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif d'un procédé) ou ;
- Après une modification majeure concernant l'AMS (par exemple : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

3.2.3.2 Autosurveillance ponctuelle

Les mesures portent sur les rejets des conduits n° 1, 2 et 3.

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Teneur en O ₂	Annuelle
Température	Annuelle
Pression	Annuelle
Teneur en vapeur d'eau	Annuelle
Poussières	Annuelle
SO ₂	Annuelle
NO _x	Annuelle
CO	Annuelle
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Annuelle
Métaux	Annuelle
NH ₃	Annuelle
COVnm	Annuelle
Formaldéhydes	Annuelle
Plomb et ses composés exprimés en Pb	Annuelle
Cadmium (Cd), mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés en (Cd+Hg+Tl)	Annuelle
Arsenic (As), Sélénium (Se) et Tellure (Te) exprimés en (As+Se+Te)	Annuelle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la société EDF SEI.

ARTICLE 9 - NOTIFICATION, PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à la société EDF SEI.

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et le maire d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le **31 DEC. 2019**

La préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de BASTIA) :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application " Télérecours citoyens " accessible par le site www.telerecours.fr